

Arrêté portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses pour le suivi des populations de cerf élaphe en cœur du Parc national des Cévennes

n° 20190137 du 29 MARS 2019

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code rural, notamment l'article L.214 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L. 420-3 et 424-1 ;

Vu l'article 31-6° de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2019-0210001 du 21 janvier 2019 portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses pour le comptage du gibier,

Considérant la nécessité d'étudier la dynamique des populations de cervidés pour éclairer les décisions de gestion de ces espèces au titre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : Les agents et personnels de l'Etablissement public du Parc national des Cévennes, des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère, de l'Office national des forêts, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les membres de l'Association cynégétique et des Territoires de chasse aménagés désignés par le service développement durable du Parc national des Cévennes comme responsables d'opérations sont autorisés à utiliser les sources lumineuses dans le cadre du protocole de suivi de l'indice nocturne du cerf.

Le service développement durable du Parc national des Cévennes et les services techniques des fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère sont désignés comme responsables techniques et coordinateurs des opérations. Ils peuvent notamment se faire assister par des membres de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes ou des territoires de chasse aménagés, de forestiers privés, d'agriculteurs ou de propriétaires locaux.

Article 2 : Les résultats obtenus font l'objet d'une transmission au service développement durable du Parc national des Cévennes et à la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère et sont présentés devant les instances consultées par l'EPPNC pour la mise en œuvre de la réglementation relative à la chasse dans le cœur.

Article 3 : La présente autorisation concerne les seules parties des communes du Causse Méjean, de l'Aigoual, du Mont Lozère et du Bougès sises en cœur du Parc national des Cévennes. Elle est délivrée pour la période allant de la date de sa signature au 31 mai 2019.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Lozère,
- M. le Sous-préfet de Florac,
- MM. les Directeurs des DDT-M du Gard et de la Lozère,
- M. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère.
- M. Les Présidents des territoires de chasse aménagés de l'Aigoual nord et du Mont Lozère ouest
- M. Le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes.

La directrice
de l'établissement public du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe,
Laurence DAYET

Anne LEGILE

